

CG 68

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 20 AVR. 2010

ARRÊTÉ N° 141/2010 - DRT

Portant réglementation permanente de la circulation sur l'ensemble du réseau routier départemental, hors agglomération, dans le cadre des travaux d'entretien et d'exploitation effectués sous chantiers courants, exécutés sous la responsabilité ou le contrôle des Unités Routières.

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

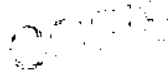
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 et suivants,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'arrêté départemental permanent n° 052/2007 en date du 22 février 2007,
VU l'arrêté départemental permanent n° 107/2009 en date du 19 mars 2009,
VU l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - MODIFICATION

L'article 2 de l'arrêté départemental permanent n° 107/2009 du 19 mars 2009 est modifié comme suit :

.../...



ARTICLE 2 - OBJET

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des routes départementales du Haut-Rhin, situées hors agglomération, pour les chantiers courants exécutés sous la responsabilité ou le contrôle des Unités Routières.

Les caractéristiques d'un chantier dit "courant" sont définies par la circulaire ministérielle n° 96.14 du 6 février 1996 – annexe 2, et rappelées ci-après.

- ✓ Prescriptions sur l'ensemble des voies
 - Le chantier courant se déroule hors agglomération,
 - Il ne doit pas présenter de gêne notable pour l'usager,
 - Il ne doit pas entraîner de déviation du trafic,
 - La capacité résiduelle au droit du chantier courant doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

- ✓ Prescriptions complémentaires sur chaussées bidirectionnelles
 - Aucun alternat ne doit dépasser 500 m de longueur,
 - Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation sur routes bidirectionnelles, ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heure pour une voie de largeur supérieure à 3 m et hors alternat.

- ✓ Prescriptions complémentaires sur routes à chaussées séparées

On appelle basculement de circulation la neutralisation complète d'une chaussée avec circulation à double sens sur l'autre chaussée. Le terme basculement partiel désigne le système qui consiste à répartir le trafic de la chaussée affectée par les travaux en partie sur cette chaussée, en partie sur la chaussée opposée. L'absence de basculement signifie le maintien de la séparation physique des sens de circulation.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser les niveaux suivants :

Sections	Débit prévisible maximum par voie
RD 430 : Entre l'échangeur avec la RD 20 II à WITTENHEIM et l'entrée en agglomération de MULHOUSE.	1 500 véhicules/heure
RD 83 : Entre l'échangeur formé avec la RD 30 et l'échangeur du Rozenkranz, dans sa zone à 2 x 2 voies.	
RD 68 : Entre l'échangeur A 36/RN 66/RD 68 et l'échangeur RD 68/RD 8 bis I (boulevard urbain).	
Les autres sections de routes départementales à 2 x 2 voies.	1 200 véhicules/heure

- ✓ Aucun basculement partiel ne peut être fait,
- ✓ La longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas dépasser 6 Km,
- ✓ La largeur des voies ne doit pas être réduite,

✓ L'interdistance entre deux chantiers organisés sur la même chaussée doit vérifier au minimum les conditions suivantes :

- a) Les deux chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concerné : 30 Km ;
- b) les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation, ou l'un des deux entraîne un basculement de trafic, quelle que soit la chaussée concernée, l'autre neutralisant au moins une voie de circulation quelle que soit la chaussée concernée : 20 Km ;
- c) au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus, l'autre laisse libre au moins une voie de circulation : 10 Km ;
- d) absence de neutralisation de voie de circulation, sur l'un des chantiers : 5 Km.

✓ Sur partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur, un alternat ne peut excéder deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure. Il ne doit pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Un chantier est dit non-courant si au moins l'une des caractéristiques des chantiers courants ne sont pas remplies.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté départemental permanent n° 107/2009 du 19 mars 2009 restent inchangées

ARTICLE 4 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT



Charles PUTNER